

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL DE RONCHIN**

Cette convention est utilisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, versées à une association bénéficiant, au titre de projet(s) d'intérêt général, d'un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours de ses deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

**Entre**

La Commune de Ronchin représentée par le Maire, M. GEENENS et désigné sous le terme « la Commune », d'une part,

**Et**

L'Association du personnel municipal de Ronchin (APMR), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hotel de ville de Ronchin, représentée par le représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET : 211280661 00014

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'A.P.M.R. est une association visant aux conditions de bien être et à l'épanouissement des fonctionnaires actifs et retraités relevant de la Collectivité Locale.

La Commune, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles à destination des personnels ronchinois relevant du statut de la fonction publique territoriale, et considérant la pertinence de la mission de l'Association au sens où le service rendu aux administrés et la promotion de la Commune s'en trouvent valorisés et identifiés, s'engage à subventionner l'Association dans le cadre de la présente convention qui a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2020 pour une durée de 3 années.

**ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION**

La Commune met à disposition de l'A.P.M.R. des locaux nécessaires à la réalisation de ses actions, d'une surface de 20 m<sup>2</sup> sis 124 rue Roger Salengro à Ronchin.

Le personnel municipal pourra également être sollicité par l'Association sous réserve des disponibilités pour la mise en œuvre de ses actions (notamment manutentions diverses).

**ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 55 000 EUR .

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans les documents budgétaires, et des décisions de la Commune prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 8.

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La totalité de la somme due au titre de l'année 2020 sera versée à la notification de la convention.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 janvier de chaque année dans la limite d'un tiers du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent,
- un tiers au mois d'avril
- Le solde annuel en octobre

La subvention est imputée sur les crédits communaux, chapitre 65, article 6574 fonction 025 .

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *Amicale du Personnel Municipal de Ronchi*  
N° IBAN FR 7161 15162 90127 46100 105189 131214 12  
491

BIC CMCII FR21 AI 1111

#### ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'APMR informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Toute action de communication effectuées dans le cadre du projet doit mentionner que celui-ci fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Ville de Ronchin.

L'A.P.M.R prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité de la participation financière de la Commune. A cette fin, il fera apparaître la Ville de Ronchin, via son logo, comme bailleur de fonds sur tout support d'information et de communication réalisé concernant le projet.

Le logo de la Commune sous format numérique et/ou sous forme papier, ainsi que la charte graphique sous tenus à disposition par la Commune et l'association s'oblige à la respecter.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquettes, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapports internes et annuels, ... ) des documents audio (interview, émissions, radio, ...) ou audiovisuels (reportages vidéo, films, clips, ...).

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Commune et voir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLES DE LA COMMUNE**

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à un bilan du degré de réalisation des objectifs, synthétisé dans le dossier annuel de demande de subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences

qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 11 - RÉSILIATION

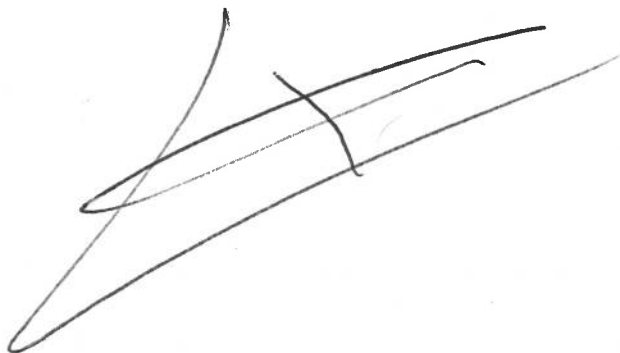
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le 20-11-2020

Pour l'Association,



Pour la Commune,

Pour le Maire empêché,  
l'adjoint délégué  
Maude Colletcq

